

CALCUL DE L'ENVELOPPE INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX

Référence

- Le Code Général de la Fonction Publique
- Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local
- Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- Loi n° 2019-1461 DU 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité » du 27/12/2019
- Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton
- Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)
- Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019
- Statut de l' élu local de l'Association des Maires de France- version mise à jour en janvier 2025

Introduction

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune
- L'indice brut terminal de la fonction publique soit depuis le 1^{er} janvier 2024 : IB 1027 - IM 835.
- Le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).
- L'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal.
- Une enveloppe globale peut être calculée pour répartir les indemnités au-delà du calcul classique : maire et adjoints.

*La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population « totale », telle qu'elle résulte du **dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal** (soit le 1^{er} janvier 2023 dans la plupart des cas pour les communes publié par l'INSEE en décembre 2025).

▶ *Art.R.2151-4 et 2 du CGCT*

▶ Question écrite de Jacqueline Eustache-Brinio, n°12395, JO du Sénat du 3 octobre.

- Tous les maires, peu importe le nombre d'habitants de leur commune, conservent le droit de percevoir l'indemnité au taux maximal, sauf s'ils demandent eux-mêmes à leur conseil une indemnité inférieure.

Loi n° 2019-1461 DU 27/12/2019

-
- Une délibération est nécessaire pour appliquer les montants : elle ne peut être rétroactive
-

Calcul et répartition de l'enveloppe

Commune de 3 200 habitants

23 membres au conseil municipal

Commune n'ouvrant pas droit à majoration d'indemnités (exemples : chef-lieu canton, commune surclassée, ...)

- Calcul de l'enveloppe globale susceptible d'être allouée au Maire et aux 6 adjoints **théoriques** (nombre d'adjoints = 30 % non arrondi à l'entier supérieur) que le Conseil peut désigner.
- Situation : Le Maire souhaite ne pas percevoir le total de l'indemnité à laquelle il a droit et que chaque conseiller municipal perçoive une indemnité.

Objectif : partager l'enveloppe afin que le 1^{er} adjoint perçoive une indemnité supérieure aux autres adjoints et qu'un conseiller délégué perçoive plus que les conseillers

L'IB 1027 correspond à l'IM 835 (indice terminal fonction publique)

Valeur du point depuis le 1^{er} juillet 2023 : 4,92278 €

Indemnités mensuelles calculées sur 4 110,52 €

1.1. Calcul de l'enveloppe

Indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et 6 adjoints.

Maire	55,70 % IB 1027 soit 2 289,56 €
6 adjoints	6 x (21,38 % IB 1027) soit 878.83 € x 6 = 5 270,98 € / mois

Soit une enveloppe de 7 562,54 €

1.2. Enveloppe à répartir

7 562,54 € / mois en 2026

L'enveloppe globale est à répartir entre les élus percevant une indemnité :

- **Maire** : indemnité fixée automatiquement au taux maximal, mais à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à taux inférieur
- **Adjoints** : perçoivent une indemnité qui peut dépasser le taux maximal, à condition que le montant total des indemnités ne dépasse pas l'indemnité maximale que pourrait percevoir le maire. L'article L2123-24 du CGCT précise : *"L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23."*
- **Conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux** : peuvent bénéficier d'indemnités de fonction
 - **Communes de plus de 100 000 habitants** : les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de simple conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice 1027. Elles peuvent se cumuler avec celles octroyées pour une délégation de fonction et ne rentrent pas dans l'enveloppe maire-adjoints
 - **Communes de moins de 100 000 habitants** : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :
 - Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027
 - Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal

Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que **si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il n'est pas possible d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal**. Il convient dans ce cas de délibérer à nouveau pour opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction et de diminuer les indemnités du maire et/ou des adjoints.

– Exemple de répartition

- Si le maximum n'est pas versé au maire et aux adjoints

Maire	45 %	IB 1027 soit		1 849,73 €
1 ^{er} adjoint	20 %	IB 1027 soit		822,10 €
Autres adjoints	15 %	IB 1027 soit	616,58 € x 5	3 082,90 €
1 conseiller municipal délégué	9 %	IB 1027		369,95 €
15 autres conseillers municipaux	2,332 %	IB 1027 soit	95,86 € x 15	1 437,86 €

Soit un montant total de **7 562.54€**

Exemple majoration des indemnités de fonction

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT permettent aux conseils municipaux de communes réunissant des conditions particulières d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises (commune chef-lieu de canton, communes surclassées,...)

Hypothèse d'une commune de 3 200 habitants, siège des bureaux centralisateurs de cantons, classée station de tourisme – droit à 6 adjoints

Pour le maire :

- Indemnité brute : 57,70 % de l'IB 1027 – IM 835 soit 2 289,56 € au 1^{er} janvier 2026
- Majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » : 2 289,56 x 15 % soit 343,43 € au 1^{er} janvier 2026
- Majoration « station classée de tourisme » : 2 289,56 x 50 % soit 1 144,78 € au 1^{er} janvier 2026

Indemnité totale maximale : 3 777,77 €

Pour un adjoint au maire ayant reçu délégation :

- Indemnité brute : 21,38 % du l'IB 1027 – IM 835 soit 878,83 € au 1^{er} janvier 2026
- Majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » : 878,83 x 15 % soit 131,82 € au 1^{er} janvier 2026
- Majoration « station classée de tourisme » : 878,83 x 50 % soit 439,41 € au 1^{er} janvier 2026

Indemnité totale maximale : 1 450,06 €

Les majorations de fonctions sont calculées sur l'indemnité réellement versée et non sur l'enveloppe globale.

-
- **Cas particulier** des communes de plus de 100 000 habitants qui peuvent, par délibération, majorer l'indemnité du maire de 40 % (depuis le 1/1/2018 : elle doit être comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales de tous les membres du conseil avant application de la majoration).
-